



Commune de Saint-Sulpice VD

**RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF
À L'OCTROI DE SUBVENTIONS
POUR LES ÉTUDES MUSICALES**

TABLE DES MATIERES

		Page
Art. 1	Champ d'application	3
Art. 2	Ayants droit et conditions formelles d'octroi de la subvention	3
Art. 3	Dépôt de la demande et conditions financières d'octroi de la subvention	3
Art. 4	Participation financière de la Commune	4
Art. 5	Décision et voie de recours	4
Art. 6	Paie ment de la subvention	5
Art. 7	Entrée en vigueur	5

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR LES ÉTUDES MUSICALES

Article 1 : *Champ d'application*

Le présent règlement a pour but de fixer les modalités d'octroi d'aides individuelles, sous forme de subventions, en vue de diminuer l'écolage et ainsi d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement de la musique.

Article 2 : *Ayants droit et conditions formelles d'octroi de la subvention*

Les ayants droit sont

- le ou les représentants légaux des enfants mineurs
- les personnes majeures.

Ces subventions peuvent être octroyées aux personnes jusqu'à 20 ans révolus et à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si elles peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'elles suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 al. 1 de la loi sur les écoles de musique (LEM¹).

L'enfant mineur ou la personne majeure (= l'élève) doit

- être inscrit/e auprès d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM)
- être légalement domicilié/e à Saint-Sulpice au jour du dépôt de la demande.

Article 3 : *Dépôt de la demande et conditions financières d'octroi de la subvention*

La demande de subvention est présentée sur la formule ad hoc, disponible auprès de l'administration communale. Elle doit être remplie par le ou les représentants légaux ou par la personne majeure et être accompagnée des pièces justificatives demandées.

La formule ad hoc fait partie intégrante du présent règlement.

La demande émanant d'un enfant majeur vivant en ménage commun auprès de ses parents ou de l'un d'entre eux doit contenir outre son revenu éventuel, le revenu familial annuel de la famille.

¹ Art. 12 al. 1 LEM : «L'enseignement de la musique est organisé selon des plans d'études pour chaque discipline instrumentale et théorique et en cycles d'études permettant d'obtenir un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique.»

Cette exigence s'applique par analogie à l'étudiant majeur domicilié à Saint-Sulpice durant tout ou partie de ses études.

Entre obligatoirement dans le revenu familial annuel de la famille le salaire net du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées.

Pour les indépendants, c'est le revenu net de l'activité, tel que retenu par la dernière taxation fiscale, qui sera pris en considération.

La demande accompagnée des pièces justificatives doit être adressée ou déposée auprès de l'administration communale. Elle n'aura pas d'effet rétroactif au-delà de l'écolage des six mois précédant la date d'envoi ou de dépôt de la demande auprès de l'administration communale, pour autant que ladite demande concerne une période où l'ayant droit est légalement domicilié à Saint-Sulpice.

La Municipalité peut exiger la production d'autres documents ou pièces justificatives avant de statuer sur la demande.

Le traitement de la demande se fera dans le respect de la législation fédérale et cantonale sur la protection des données.

Article 4 : *Participation financière de la Commune*

Le barème des subventions détermine la participation financière de la Commune aux frais d'écolage des études de musique. Par conséquent, les frais d'achat, de location d'instruments, de réparations, d'achats de partitions, de déplacement pour se rendre aux cours ou autres coûts indirects ne font l'objet d'aucune subvention.

Le conseil communal délègue à la Municipalité la compétence de modifier en tout temps la formule ad hoc (art. 3) ainsi que le barème, ce dernier en fonction notamment des capacités financières de la Commune. Il n'y a pas d'effet rétroactif, une fois la demande déposée.

Article 5 : *Décision et voie de recours*

La décision d'octroi ou de refus de la subvention prise par la Municipalité sera communiquée par écrit à l'ayant droit prévu à l'art. 2 al. 1 ci-dessus avec indication des voies de recours.

La loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable.

Article 6 : Paiement de la subvention

En cas d'acceptation de la demande de subvention, cette dernière sera payée au plus tard à l'échéance d'un délai de six mois dès le dépôt de la demande, recours réservé.

Le versement sera effectué selon les indications fournies par l'ayant droit sur la formule de demande.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité de Saint-Sulpice le 8 septembre 2014

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :		La Secrétaire :
		
A. Clerc		E. Jordan

Ainsi adopté par le Conseil communal le 29 avril 2015

Le Président :		Le Secrétaire :
		
B. Quintas		D. Giroud

Approuvé par le département compétent

La Cheffe du département :



Lausanne, le 29 JUIN 2015

